

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Décret du 3 décembre 2002 abrogeant le décret du 9 juin 1926 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique

NOR : INTA0200277D

Par décret en date du 3 décembre 2002, est abrogé le décret du 9 juin 1926 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « Conférence générale des tribunaux de commerce, association des magistrats et anciens magistrats consulaires de France », dont le siège est à Paris.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 27 novembre 2002 portant agrément de l'accord du 20 septembre 2002 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux inondations et coulées de boue survenues dans le sud de la France

NOR : SOCF0211766A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,
Vu le code du travail, et notamment son article L. 352-2 ;
Vu l'accord du 20 septembre 2002 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux inondations et coulées de boue survenues dans le sud de la France ;
Vu la demande d'agrément présentée le 30 septembre 2002 par les parties signataires ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 26 octobre 2002 ;
Vu l'avis de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 6 novembre 2002.

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'accord du 20 septembre 2002 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux inondations et coulées de boue survenues dans le sud de la France conclu entre :

- Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

est rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application territorial et professionnel.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte de l'accord agréé.

Fait à Paris, le 27 novembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. BARBAROUX

ANNEXE

ACCORD RELATIF AUX ARRÊTS TEMPORAIRES D'ACTIVITÉ CONSÉCUTIFS AUX INONDATIONS ET COULÉES DE BOUE SURVENUES DANS LE SUD DE LA FRANCE DU 8 AU 10 SEPTEMBRE 2002

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;
D'une part,
La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),
D'autre part,
Vu l'article L. 352-2 du code du travail ;
Vu les articles L. 141-10 et suivants du code du travail ;
Vu la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé ;
Vu l'article 6 du règlement susvisé ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 septembre 2002 (*Journal officiel* du 20 septembre 2002) portant constatation de l'état de catastrophe naturelle,

conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 6, il est décidé d'attribuer une allocation forfaitaire aux salariés des entreprises affectées par le sinistre visé par l'arrêté susvisé dans les départements et aux dates désignés dans les annexes de l'arrêté.

L'attribution de cette allocation est subordonnée à ce que les salariés se trouvent placés en chômage sans rupture de leur contrat de travail et bénéficient de l'allocation spécifique de chômage partiel.

L'allocation forfaitaire est attribuée à titre exceptionnel et subsidiaire, à défaut d'indemnité d'assurance ayant le même objet.

Article 2

Le montant de l'allocation est fixé forfaitairement à 2,95 € par heure, soit 14,75 € par jour,

$$\frac{(2,95 \times 35)}{7}$$

L'attribution de l'allocation forfaitaire ne peut conduire à accorder au bénéficiaire un revenu global supérieur au salaire net habituel.

Article 3

L'allocation forfaitaire est versée pour tous les jours chômés et dans la limite de 28 jours ; à partir du 29^e jour de chômage, les dispositions de droit commun du règlement annexé à la convention susvisée s'appliquent.

Article 4

L'allocation journalière forfaitaire sera versée par l'ASSEDIC à l'employeur, au vu des états nominatifs de remboursement arrêtés par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 20 septembre 2002.

Suivent les signataires :

MEDEF.	CFDT.
CGPME.	CFE-CGC.
UPA.	CFTC.
	CGT-FO.
	CGT.

Arrêté du 27 novembre 2002 portant agrément d'établissements pour des formations en travail social

NOR : SOCA0223953A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, Vu le décret n° 80-334 du 6 mai 1980 modifié relatif à la formation des assistants de service social ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1980 relatif à l'agrément des établissements de formation préparant à l'examen du diplôme d'Etat d'assistant de service social,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, à compter du 1^{er} octobre 2002, pour dispenser la formation menant au diplôme d'Etat d'assistant de service social, les établissements suivants :

– l'établissement dénommé « Ecole régionale du travail social » (ERTS), sis 2032, rue du Général-de-Gaulle, BP 125, à Olivet (Loiret).

Cet établissement est géré par l'association dénommée « Centre régional pour les enfants, les adolescents et les adultes inadaptés » (CREAI), dont le siège social est sis 58 bis, boulevard de Châteaudun, à Orléans (Loiret) ;

– l'établissement dénommé « Institut de formation des travailleurs sociaux » (IFTS), sis 3, avenue Victor-Hugo, BP 165, à Echirolles (Isère).

Cet établissement est géré par l'association dénommée « Association nationale des communautés éducatives », dont le siège social est sis 145, boulevard de Magenta, à Paris ;

– l'établissement dénommé « Ecole de service social du Sud-Est » (ESSE), gérée par l'association du même nom et dont le siège social est 20, rue de la Claire, à Lyon (Rhône), pour dispenser la formation précitée sur le site de Valence (Drôme), chemin de l'Épervière ;

– l'établissement dénommé « Institut de recherche et de formation pour les acteurs sociaux » (IRFAS), pour dispenser la formation précitée sur le site de Bourg-en-Bresse (Ain), 71, rue Peter-Finck.

Cet établissement est géré par l'association dénommée « Association de recherche, d'étude et de formation pour les acteurs sanitaires et sociaux » (AREFAS), dont le siège social est sis 42, rue de la Tour-de-Varan, à Firminy (Loire) ;

– en collaboration avec l'Institut de formation des intervenants sanitaires et sociaux de Savoies, sis 145, rue de la Chavanne, à Chambéry-La Ravoire, l'établissement dénommé « Institut de recherche et de formation pour les acteurs sociaux » (IRFAS), pour dispenser la formation précitée sur le site d'Annecy (Haute-Savoie), 41, avenue de la Plaine ;

– l'établissement dénommé « Institut de formation aux métiers éducatifs, sanitaires et sociaux » (IFMES), sis bâtiment A 11, Les Hauts de Californie, au Lamentin (Martinique), pour dispenser la formation précitée sur le site du CAFOC, 4, rue du Plateau, Desrochers, Fort-de-France.

Cet établissement est géré par l'Association pour la formation professionnelle et la recherche en travail social, sise à la même adresse au Lamentin (Martinique).

Art. 2. – La directrice générale de l'action sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale de l'action sociale :

Le chef de service,

B. GARRO

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2002-1426 du 3 décembre 2002 pris en application des articles 1^{er} (IV et VII) et 6 de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002 portant réforme de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans ses dispositions relatives à la publicité foncière

NOR : JUSC0220557D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment les articles 2229 et 2265 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment l'article L. 111-1 ;

Vu le nouveau code de procédure civile et l'article 7 de l'annexe relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 modifiée mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment ses articles 36 à 65 ;

Vu la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002 portant réforme de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans ses dispositions relatives à la publicité foncière, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 18 novembre 1924 modifié relatif à la tenue du livre foncier dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;